



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°116



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Hérault
Service Santé-Environnement

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 105802

Objet : Mesures d'urgence concernant les systèmes de brumisation d'eau
Prévention de la légionellose

Vu le Code de la santé publique, notamment partie I, Livre III, Titre deuxième relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments et partie III, Livre Premier, Titre I relatif à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4

Vu les recommandations du rapport du 29 juin 2011 du Haut conseil de la santé publique sur les risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau,

Considérant le nombre anormalement élevé de cas de légionelloses sur la commune de Montpellier pendant le mois d'août 2015,

Considérant l'absence de réglementation nationale sur ces dispositifs qui peuvent être à l'origine d'aérosols contaminés responsables de légionelloses.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1er

Les dispositifs de brumisation à réservoir d'eau mobiles sont suspendus sur les espaces publics de la commune de Montpellier.

Article 2

Seuls sont autorisés les dispositifs fixes alimentés directement par le réseau d'eau de distribution publique (avec un système de disconnexion), sans réservoir, avec un système de désinfection par filtration ou rayonnement ultraviolet, et soumis à des procédures d'entretien et de validation de bon fonctionnement.

Article 3

De façon à limiter le développement de micro-organismes (*Legionella pneumophila*), les recommandations du rapport du Haut Conseil de la santé publique du 29 juin 2011 relatives à l'installation et à la maintenance de ces installations devront être appliquées.

Article 4

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Montpellier

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Montpellier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Sseptembre 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB